Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc agrivoltaïque au sol présenté par Verso Energy sur les communes de Saint-André-sur-Vieux-Jonc et de Servas (01)

Avis n° 2026-AP-2127-N22637

Avis du 23 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le parc agrivoltaïque au sol présenté par Verso Energy sur les communes de Saint-André-sur-Vieux-Jonc et de Servas (01), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie le 24/08/2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément au même article, l'agence régionale de santé (ARS) et les services de la préfecture de l'Ain ont été consultés par courriel le 03/09/2026 et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 2/02/2026 et 1/02/2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet agrivoltaïque au sol présenté par Verso Energy porte sur l'implantation de panneaux photovoltaïques mobiles sur trackers[1] en milieu agricole, sur les communes de Saint-André-sur-Vieux-Jonc et de Servas dans le département de l'Ain (01). Sa zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur 20,5 ha (pour une emprise agrivoltaïque de 12,8 ha et 4,5 ha de surface projetée de panneaux, caractérisée par l'absence totale de clôture périphérique. La puissance installée sera de 10,25 MWc, délivrant une production annoncée de 15,33 Gwh/an, à préciser en tenant compte du pilotage agronomique. Le projet sera implanté sur un terrain agricole exploité en grandes cultures céréalières, bordé par des lisières forestières, un réseau de fossés de drainage rejoignant la Veyle, et situé à proximité immédiate de zones écologiques sensibles (Znieff[2] et site Natura 2000 de la Dombes).

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, en raison de la présence de plusieurs espèces faunistiques protégées et de la proximité de réservoirs écologiques majeurs ;
- le paysage, le projet étant partiellement visible depuis des axes routiers majeurs (RD 1083) et des habitations riveraines ;
- le sol et la consommation de l'espace ;
- la ressource en eau, au regard de la remise en service d'une irrigation sur une partie du site.

Par ailleurs, même si le projet vise à produire une énergie dite « décarbonée », les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation ne doivent pas être négligées afin d'apprécier la contribution du projet à l'atténuation du changement climatique.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets. Le dossier présente une hypothèse de raccordement au poste source de Servas, mais la solution technique reste à confirmer au regard des capacités d'accueil du réseau. L'étude d'impact doit donc être complétée par une évaluation des incidences des solutions de raccordement raisonnablement envisageables et par les mesures permettant de les éviter, de les réduire et, si nécessaire, de les compenser. Les caractéristiques des ancrages et des tranchées doivent également être précisées pour en apprécier les effets sur la stabilité des sols et les écoulements, en s'appuyant notamment sur l'étude agropédologique jointe au dossier. Par ailleurs, la remise en service de l'irrigation par prélèvement dans la nappe nécessite de préciser les besoins en eau et d'en évaluer les incidences par rapport à la situation actuelle.

S'agissant des habitats et de la biodiversité couvrant le site et ses abords, le dossier fait état de sensibilités et d'incidences brutes modérées à fortes (notamment pour l'avifaune nicheuse, les chiroptères en transit / chasse le long des lisières et la faune des zones humides et fossés). La conception du projet intègre des mesures d'évitement significatives, dont la préservation des boisements et des fossés, un recul de 15 m par rapport aux boisements et l'absence de clôture périphérique. Le dossier conclut ainsi à des impacts résiduels négligeables et à l'absence de nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Cette conclusion mérite d'être davantage étayée pour les espèces utilisant les espaces cultivés et les marges du site, en précisant les conditions d'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et en les complétant si nécessaire afin de conclure à l'absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré et les et les incidences résiduelles de nulles à ponctuellement faible. Les trois photomontages présentés reposent sur des prises de vues hivernales. Leurs hypothèses, notamment la position des trackers et les masques culturaux, doivent être précisées afin de vérifier leur représentativité dans les situations de plus forte visibilité depuis la route départementale (RD) 1083 et les habitations des Oures. Les modalités de plantation et d'entretien de la haie prévue doivent également être précisées, et les mesures d'intégration complétées si nécessaire. Enfin, l'analyse des effets cumulés doit être approfondie pour les projets susceptibles de présenter des interactions avec le parc, selon des péri-

1 dispositifs motorisés qui orientent automatiquement les panneaux solaires pour suivre la trajectoire du soleil et maximiser la production d'électricité

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

mètres adaptés aux enjeux de ressource en eau, de fonctionnalités écologiques, de surfaces agricoles et de paysage.

Le dossier présente un bilan carbone favorable sur la durée de vie de l'installation. Ce bilan doit toutefois être consolidé en intégrant les émissions liées au raccordement électrique externe et en vérifiant que la production électrique retenue tient compte du pilotage agronomique nécessaire aux cultures. Les engagements de réduction des émissions, notamment concernant les caractéristiques carbone des modules et la phase de chantier, doivent également être précisés.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux du projet.....6
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....6
1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact.....7
1.3. Procédures relatives au projet.....8
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....8

2. Analyse de l'étude d'impact.....8
2.1. Observations générales.....8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter-réduire-compenser).....9
2.2.1. Biodiversité.....9
2.2.2. Climat.....11
2.2.3. Paysage.....12
2.2.4. Sol et consommation de l'espace.....13
2.3. Effets cumulés.....14
2.4. Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.15
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....16

Avis

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux du projet

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La centrale agrivoltaïque au sol est portée par Verso Energy. Elle sera implantée principalement sur la commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc (ainsi que sur celle de Servas), à proximité de Bourg-en-Bresse, entre la route départementale (RD) 67a au nord et la RD 1083 au sud du département de l'Ain (01). Les communes[3] rurales, appartiennent à la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B). Elle sont soumises aux Plan[4] locaux d'urbanisme (PLU), et intégrées au schéma de cohérence territoriale (SCoT)[5] de Grand Bourg Agglomération. Le site d'implantation prend place sur des zones agricoles (A) et naturelles (N). La zone est délimitée par le réseau routier (desserte locale au nord et RD 1083 au sud), et est parcourue par un réseau de fossés de drainage rejoignant la rivière de la Veyle située à l'est. La zone d'étude varie entre 245 m et 257 m d'altitude, en pente douce. Elle s'inscrit dans un contexte rural, en milieu semi-ouvert, marqué par la présence de cultures structurées par des haies, des lisières forestières et des poches boisées périphériques classées zones Natura 2000.

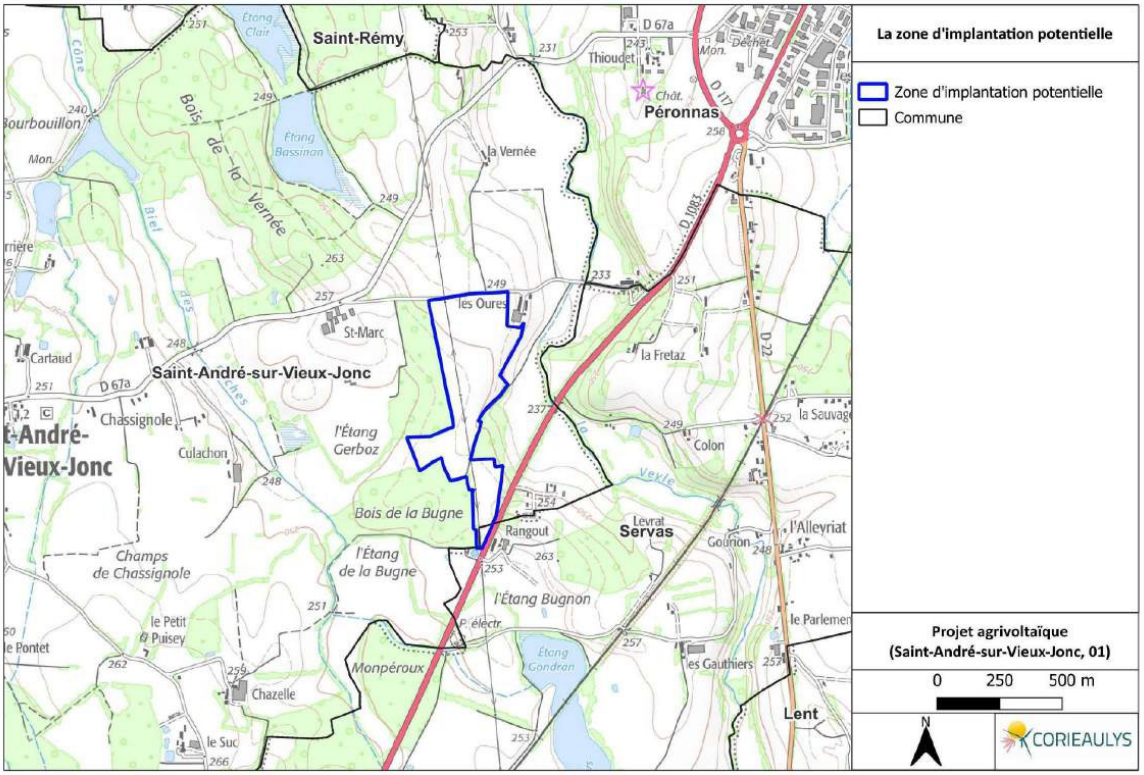

Figure 1: localisation de la zone d'implantation du projet (source : étude d'impact)

3 Saint-André-sur-Vieux-Jonc compte 1 229 hab. (Insee 2023), et Servas compte 1 286 hab. (Insee 2023)
4 PLU de Saint-André-sur-Vieux-Jonc approuvé le 5 mai 2005 et PLU de Servas approuvé le 12 décembre 2013.
5 Approuvé le 16 février 2026.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet agrivoltaïque dont la durée d'exploitation est estimée à 40 ans, s'étend sur une zone d'étude d'environ 20,5 ha, actuellement dédiée à une rotation de grandes cultures[6] céréalières, sans irrigation d'après l'étude d'impact. La centrale délivrera une puissance de 10,25 MWc[7], pour une production estimée à 15,33 GWh/an[8].

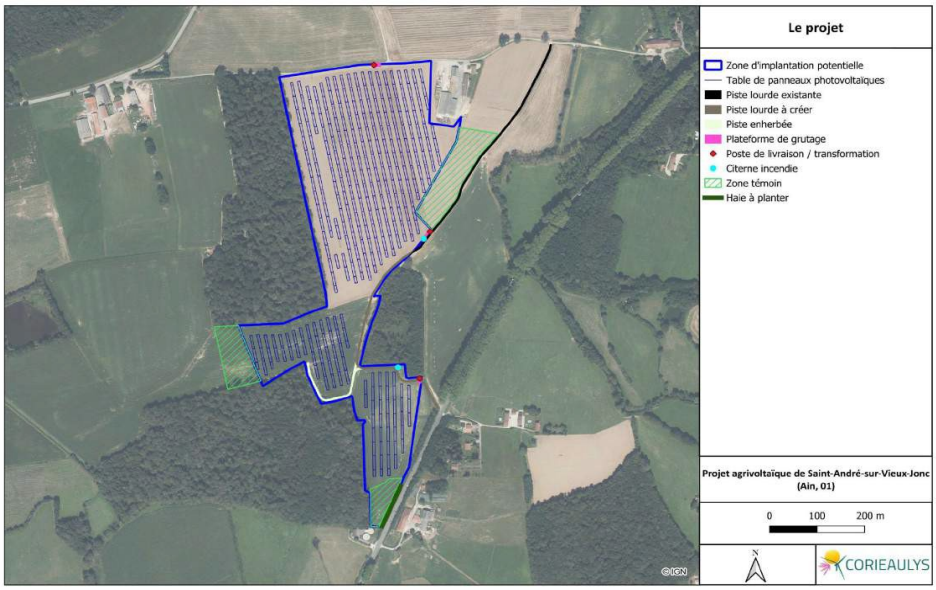

Figure 2: Plan d'implantation du projet sur 20 ha (source : étude d'impact)

L'installation, qui se caractérise par l'absence totale de clôture périphérique pour préserver la perméabilité à la faune, comporte 16 276 modules monocristallins montés sur structures mobiles de type trackers[9] en acier galvanisé. Ces structures reposent sur des pieux battus ou forés, enfoncés à 2,5 m de profondeur. Les panneaux mobiles (orientables de +/- 60°) sont positionnés entre 0,95 m de garde au sol au point bas et 5,23 m au point haut dans la situation de tracking la plus défavorable, avec une distance inter-rangées (trackers à plat) de 10,2 m (15 m de pieu à pieu), pour maintenir la coactivité grandes cultures. Le site comporte deux postes de transformation de 15 m² chacun, un poste combiné de livraison et transformation de 22,5 m², en béton préfabriqué d'une hauteur de 3,5 m, et deux citernes incendie de 30 m³ chacune (37 m² au sol par citerne). Les dessertes internes comprennent la réutilisation de 720 ml d'un chemin communal existant (3 589 m²), l'aménagement de 1 712 m² de pistes lourdes nouvelles en grave non traitée perméable, et de 1 129 m² de pistes enherbées légères. Une base de vie temporaire de chantier et une zone de grutage sont également planifiées.

S'agissant du raccordement électrique du projet, une liaison dédiée vers le poste source de Servas est envisagée à titre d'hypothèse, localisé à environ 865 m au sud-est du parc. Le réseau de raccordement serait enterré dans une tranchée d'environ 80 cm à 1,20 m de profondeur, et le tracé suivrait la route départementale D1083, prévoyant l'évitement des haies, et un calendrier de travaux hors période de reproduction. Cependant, la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR[10] restant à affecter au poste de Servas, est de 2,5[11] Mwc et d'autres solutions techniques tel que le raccordement au poste de Viriat situé à 8 km pourraient

6 Déclarées à la politique agricole commune « Blé tendre d'hiver et trèfle », source ; Registre parcellaire graphique (RPG) de 2023.
7 Le MWc (mégawatt-crête) est l'unité qui exprime la puissance maximale théorique qu'une installation photovoltaïque peut produire dans des conditions standards.
8 Le wattheure (Wh) est une unité de mesure qui exprime une quantité d'énergie consommée ou produite sur une période de temps.
9 Structure sur support mobile et orientable, conçue pour modifier l'angle des panneaux photovoltaïques afin de suivre la course du soleil d'est en ouest.
10 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables.
11 Est également indiqué 3,7 MW dans l'étude d'impact.

être nécessaires. Bien que faisant partie intégrante du projet global, le raccordement en souterrain de la centrale agrivoltaïque n'est pas décrit précisément et ses incidences environnementales réelles ne font pas l'objet d'une analyse approfondie dans le dossier fourni, le pétitionnaire considérant que cette démarche incombe au gestionnaire du réseau lors d'une actualisation ultérieure de l'étude d'impact. L'affirmation selon laquelle « l'impact sur la structure des sols en phase travaux est jugé négligeable à très faible au regard des surfaces concernées », n'est ainsi étayée par aucune évaluation rigoureuse.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, une étude d'impact et le résumé non technique regroupés dans le même document. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- le sol et la consommation de l'espace :
- la ressource en eau, au regard de la remise en service de l'irrigation.

Par ailleurs, même si le projet vise à produire une énergie dite « décarbonée », les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation ne doivent pas être négligées au regard du changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, paysagers et humains en relation avec le secteur d'implantation. Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, et comporte 28 pages. Il conviendra de le faire évoluer en cohérence avec l'étude d'impact, suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de plusieurs aires d'étude : une aire d'étude stricte du projet correspondant à la zone d'implantation potentielle (ZIP) d'environ 20,5 ha, une aire d'étude rapprochée (AER) ciblant les perceptions quotidiennes depuis les centres-bourgs et riverains (doublée d'une zone tampon de 30 m pour les expertises naturalistes), et une aire d'étude éloignée (AEE) s'appuyant sur les grandes structures paysagères et patrimoniales (élargie jusqu'à 2 à 5 km selon les volets écologiques).

S'agissant des sols, le dossier indique qu'il sera nécessaire de réaliser une étude géotechnique en amont du projet, afin de déterminer avec précision les caractéristiques du sol et du sous-sol (cailloutis, dépôts morainiques, alluvions et marnes à matrice argileuse) et d'adapter le dimensionnement des fondations en pieux battus ou forés. À cet égard, bien qu'aucun sol pollué ne soit recensé sur le site et que l'aléa retrait-gonflement des argiles soit faible à moyen, le dossier ne permet pas de se prononcer définitivement sur les éven-

tuels enjeux de stabilité des sols et les incidences des ancrages sans les résultats de cette étude. Le dimensionnement définitif des fondations sera précisé par une étude géotechnique préalable aux travaux. À ce stade, l'étude d'impact doit néanmoins permettre d'apprécier les incidences des solutions d'ancrage envisagées et des tranchées, en s'appuyant notamment sur l'étude agropédologique jointe au dossier et sur les conditions locales d'écoulement des eaux.

Concernant les risques naturels et notamment le risque inondation, la zone d'implantation (ZIP) n'est pas incluse dans les périmètres inondables du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ni de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Veyle. Cependant, le risque d'aléas inondation par ruissellement et coulée de boue est jugé faible à modéré, la commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc ayant connu deux arrêtés de catastrophe naturelle. En effet, des modifications locales des écoulements d'eau par la présence des pistes, des bâtis techniques et la concentration des eaux de ruissellement au pied des tables photovoltaïques peuvent se produire, si la transparence hydraulique et le maintien du couvert végétal ne sont pas rigoureusement assurés.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les caractéristiques et les emprises des solutions d'ancrage des tables et de tranchées envisagées, ainsi que les dispositions permettant de prévenir le tassement des sols et les modifications des écoulements, en particulier à proximité des fossés et des secteurs temporairement engorgés.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter-réduire-compenser)

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés à différentes périodes de l'année 2025 (notamment entre janvier et décembre 2025 pour l'avifaune).

Le site d'implantation du projet (ZIP) est situé en dehors des cœurs de zonages réglementés de protection stricte, mais s'inscrit au sein de la Znieff II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » et se trouve en limite de périmètres reconnus pour la biodiversité : le site Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC) et le site Ramsar (ZH d'importance internationale). En outre, la Znieff I « Étangs de la Dombes », en îlots, se situe à proximité immédiate, à environ 70 m à l'ouest du site.

La zone d'implantation est en partie incluse au sein de corridors écologiques. En effet, le site s'inscrit dans un secteur disposant d'un réseau hydrographique dense, à proximité de la rivière de la Veyle et du Bief des Poches, accompagnés de ripisylves et de fossés de drainage. De plus, le site comprend des milieux semi-ouverts et forestiers en périphérie (chênaies-charmaies, lisières, haies et friches), qui constituent à l'échelle locale des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité importants pour la trame verte et bleue (TVB), identifiés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ainsi que par le Scot et les PLU, favorisant l'accomplissement des cycles biologiques de nombreuses espèces (chiroptères, avifaune, amphibiens, reptiles).

En matière d'enjeux, pour ce qui est des **habitats**, ils sont qualifiés globalement très faibles sur la grande majorité du site, mais modérés à forts sur ses marges boisées. Le site d'accueil du projet est dominé par des monocultures intensives (78,5 % de la ZIP) et des friches rudérales (15,9 %). En périphérie se trouvent des boisements de chênaies-charmaies d'intérêt communautaire, des bandes enherbées, ainsi que des fossés à joncs et des fossés en eau.

Une caractérisation des **zones humides** a été faite au droit du site se fondant sur les critères du code[12] de l'environnement. Neuf points de sondages[13] pédologiques ont été réalisés à une profondeur de 1,2 m sur le site d'étude d'implantation. Aucun sondage n'est révélateur de zone humide pédologique. Le dossier indique

12 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 en vigueur conclut que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

13 Cartographie page 71 de l'EI.

la présence d'une zone humide floristique représentant environ 0,14 % de la ZIP (correspondant au réseau de fossés de drainage à végétation hygrophile), jugée d'enjeu majeur à l'état initial. Aussi, le dossier précise que les cours d'eau les plus proches se situent respectivement à environ 120 m à l'est (la Veyle) et 400 m à l'ouest (le Bief des Poches). La connectivité de ces différents milieux humides repérés en pourtour du site d'implantation n'est cependant pas approfondie dans le dossier ; il conviendra de préciser les interactions hydrauliques entre les fossés, les zones humides périphériques et les ouvrages projetés, notamment aux éventuels franchissements.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier dès à présent en détaillant les ancrages, les franchissements de fossés et le tracé du raccordement externe, afin de démontrer l'absence de perturbation de la trame bleue et des zones humides.

Concernant la flore, pour laquelle l'enjeu est qualifié de très faible, 104 espèces floristiques sont rencontrées sur l'aire d'étude immédiate. Toutefois, aucune espèce protégée ni patrimoniale n'a été contactée, le dossier recensant en revanche 5 espèces exotiques envahissantes, dont l'Ambroisie à feuilles d'armoise

La faune est diversifiée sur le site d'étude et ses abords immédiats, elle comprend :

- 38 espèces d'insectes réparties sur le site, d'enjeux globalement faibles, à l'exception de deux espèces patrimoniales : le Lucane cerf-volant et le Leste fiancé, d'enjeux modérés à forts ;
- six espèces de mammifères terrestres, jugées d'enjeux faibles à négligeables (le Blaireau européen, le Chevreuil européen, le Lièvre d'Europe, le Renard roux, le Sanglier et la Taupe d'Europe) ;
- 50 espèces d'oiseaux issues de différents cortèges (de milieux ouverts, agricoles et forestiers), d'enjeux faibles à modérés sur la ZIP, dont 44 sont des espèces nicheuses probables ou certaines. Les espèces fréquentant la ZIP relèvent d'une diversité « ordinaire » (comme la Bergeronnette printanière nicheuse au sol ou le Faucon crécerelle nichant sur un pylône), les espèces à plus fort enjeu se concentrant dans les boisements périphériques ;
- 12 espèces de chiroptères sont repérées, d'enjeux faibles à forts (avec 5 espèces à enjeu modéré à fort : la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et le Grand rhinolophe). Ces espèces sont toutes protégées et ne disposent d'aucun gîte au sein de la ZIP, leurs activités se concentrant sur le transit et la chasse le long des lisières boisées et des cultures ;
- cinq espèces d'amphibiens sont observées en périphérie (Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette verte et Salamandre tachetée), d'enjeux faibles sur la ZIP, le site étant exempt d'habitat de reproduction favorable ;
- quatre espèces de reptiles sont contactées (Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Orvet fragile et Vipère aspic), évaluées d'enjeux faibles à modérés, leur présence étant localisée en lisière des boisements et bordures du site.

S'agissant des **incidences brutes** initiales sur le milieu naturel, elles sont qualifiées de modérées à fortes. L'aménagement du projet ne comporte ni défrichement de massifs forestiers, ni destruction de bâtiment. Les travaux de voirie prévoient la création de 1 712 m² de pistes lourdes et la réutilisation de 720 ml (3 589 m²) de chemin communal existant, ce qui limite l'imperméabilisation stricte du sol à 205,16 m². Les enjeux et risques bruts maximaux concernent la continuité forestière et ses lisières, la continuité agropastorale ainsi que le réseau de fossés de drainage et zones humides. Les impacts potentiels directs et indirects affectent les cortèges d'espèces inféodées au milieu : l'avifaune nicheuse des milieux agricoles et de lisière, les chiroptères utilisant les lisières comme axes de transit et de chasse, les reptiles en bordure de boisements ainsi que les amphibiens se déplaçant le long des fossés.

Dans le dossier figurent des **mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement** et de suivi dont les plus importantes sont :

- l'optimisation du chantier par l'implantation des zones de stockage, de la base de vie et des aires de grutage en dehors des zones écologiquement sensibles ;

- l'évitement strict des secteurs à forts enjeux (notamment le réseau de fossés humides et la jonchaie[14] riche en espèces végétales) renforcé par un balisage des emprises et la pose de barrières semi-perméables à amphibiens de 50 cm de hauteur le long des fossés en eau (MR6) ;
- la conservation intégrale des motifs boisés et des lisières par la mise en place d'un recul de 15 m vis-à-vis des boisements périphériques (ME1) et de 5 m vis-à-vis des haies (ME2) ;
- le choix d'un parc agrivoltaïque sans aucune clôture périphérique (ME4) afin de maintenir la perméabilité écologique et d'éviter toute fragmentation du territoire pour la faune ;
- la mise en place d'un calendrier écologique des travaux lourds (décapage, nivellement, voirie) planifié entre début août/septembre et début mars, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et de reproduction des espèces (MR1) ;
- la plantation d'une nouvelle haie bocagère double sur 100 ml le long de la frange sud-est (D1083) avec des essences autochtones labellisées « Végétal local » (MA1) ;
- l'entretien écologique de la végétation et la mise en œuvre d'un plan de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise) (MR3) ;
- la prévention des pollutions accidentelles en phase chantier via un cahier des charges strict, l'interdiction des opérations de vidange sur site et la présence obligatoire de kits anti-pollution sur les engins (MR2) ;

Les mesures d'évitement retenues limitent sensiblement les atteintes aux boisements, aux lisières et aux fossés. La conclusion d'incidences résiduelles négligeables à très faibles mérite néanmoins d'être davantage explicitée pour les espèces utilisant les espaces cultivés et les marges du site, en distinguant les effets du chantier de ceux de l'exploitation et en précisant les conditions d'efficacité des mesures.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont jugées négligeables à très faibles (ou nulles) au regard de l'ensemble des habitats naturels et des espèces inféodées et ne nécessitent pas de mesures de compensation. Le dossier conclut sur cette base à l'absence de besoin de dérogation d'espèces protégées, ce qui, pour l'Autorité environnementale, est insuffisamment démontré au regard des incidences brutes et des fonctionnalités écologiques au droit du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'évaluation des incidences résiduelles sur les espèces protégées et leurs habitats, en particulier pour l'avifaune des milieux agricoles et la faune fréquentant les lisières et les fossés, et de préciser ou compléter, si nécessaire, les mesures d'évitement et de réduction.

2.2.2. Climat

Le dossier indique que la substitution de la production agrivoltaïque au mix électrique français (dont le facteur d'émission est retenu à 52 g CO_2eq/kWh) permet de générer un bilan carbone favorable sur la durée de vie de l'installation fixée à 40 ans. Pour un productible annuel estimé à 15,33 GWh/an (soit 15 330 MWh/an), l'économie nette d'émissions de CO_2 est évaluée entre 3 930 tonnes de CO_2eq (en cas d'approvisionnement des panneaux en Chine) et 15 397 tonnes de CO_2eq (en cas de fabrication en France) sur 40 ans, en tenant compte des pertes de stockage de carbone liées aux emprises. Par rapport aux énergies fossiles comme le gaz naturel ou le charbon, les émissions évitées atteignent respectivement environ 228 360 t CO_2eq et 622 000 t CO_2eq sur 40 ans.

L'aménagement ne nécessite aucun défrichement forestier, la zone d'étude de 20,5 ha étant actuellement dédiée à une rotation de grandes cultures céréalières et de friches agricoles. Le dossier présente une analyse détaillée du cycle de vie du parc agrivoltaïque (estimant à environ 8 ans le temps de retour carbone) et chiffre la totalité des émissions de gaz à effet de serre générées sur 40 ans selon la provenance des modules : 26 919 t CO_2eq (fabrication chinoise - 43,9 g CO_2eq/kWh), 19 806 t CO_2eq (fabrication européenne - 32,3 g CO_2eq/kWh) et 15 452 t CO_2eq (fabrication française - 25,2 g CO_2eq/kWh). La phase de chantier représente à elle seule environ 20 % des émissions globales sur la durée de vie du parc, générant des rejets temporaires liés à la circulation et au fonctionnement des engins. Le dossier intègre également un calcul

14 Formation végétale dominée par les joncs

chiffré des pertes de stockage immédiates et différées de carbone dans la biomasse et dans les sols (estimées à 1 036,36 t CO_2eq sur 40 ans).

Les enjeux climatiques sont qualifiés de très faibles en phase travaux et les incidences sont jugées positives en phase d'exploitation grâce à la production d'une énergie décarbonée. Concernant le microclimat local, l'étude souligne les bénéfices agronomiques apportés par les 16 276 modules en silicium monocristallin montés sur trackers mobiles, notamment la réduction du stress thermique et hydrique des grandes cultures par un pilotage dynamique de l'ombrage, et l'atténuation de l'évapotranspiration. S'agissant de la provenance des panneaux, le choix technologique final sera arrêté lors de la consultation des constructeurs, le pétitionnaire s'engageant à privilégier des modules bas-carbone et d'origine européenne dans la mesure des disponibilités du marché, pris en charge en fin de vie par un éco-organisme.

La production électrique annoncée doit être mise en cohérence avec le pilotage agronomique retenu. Le dossier présente en effet un productible hors pilotage agronomique, tandis que l'étude agricole évalue une réduction de la production électrique liée au pilotage recommandé pour les cultures.

L'étude d'impact démontre ainsi comment le projet s'inscrit dans les objectifs internationaux, nationaux (SNBC) et régionaux (Sraddet[15], PCAET[16]) de transition énergétique et de réduction des gaz à effet de serre (GES). Toutefois, l'analyse des émissions indirectes induites par les travaux de raccordement électrique externe (vers le poste source de Servas ou de Viriat le cas échéant) et la formalisation de mesures d'évitement et de réduction spécifiquement dédiées au bilan carbone du chantier doivent être approfondies.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser la production électrique attendue en tenant compte du pilotage agronomique effectivement retenu et des rotations culturales, et de mettre en cohérence le bilan carbone, les émissions évitées et le temps de retour carbone avec cette production ;***
- ***de compléter le bilan carbone global du projet par les émissions liées au raccordement électrique externe au réseau public de distribution et de préciser les engagements de réduction des émissions, notamment les caractéristiques carbone des modules et les dispositions prévues en phase chantier ;***
- ***préciser les mesures de réduction des émissions de GES prévues pendant la phase de chantier (optimisation des flux de transports, choix d'engins peu émetteurs, utilisation d'huiles végétales et approvisionnements locaux en matériaux).***

2.2.3. Paysage

Le projet s'inscrit à l'interface entre les entités paysagères des « Plaines de Bresse » (plaine de la Veyle) et du plateau de la « Dombes des étangs », au sein du département de l'Ain, marqué par un paysage rural de plaine et de plateau vallonné.

L'ambiance paysagère du secteur y est donc rurale et agricole, alternant entre monocultures céréalières, prairies, étangs (dont l'Étang Gerboz situé à 70 m) et ceintures boisées (Bois de la Bugne) qui enclavent visuellement le site. La zone d'implantation potentielle de 20,5 ha est situé sur les communes de Saint-André-sur-Vieux-Jonc et Servas, à proximité immédiate des hameaux des Oures (au nord-est), de Rangout (au sud) et de Saint-Marc (à l'ouest). À noter la présence d'un autre projet agrivoltaïque connu sur la commune voisine de Servas, localisé à environ 2 km au sud.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager global de modéré. À l'échelle éloignée, le site est imperceptible depuis le grand paysage et les 50 monuments historiques du secteur (principalement concentrés dans le centre historique de Bourg-en-Bresse à plus de 3 km). À l'échelle rapprochée et immédiate, le site est partiellement visible depuis les infrastructures routières majeures (la RD 1083 au sud, axe reliant Servas à Péronnas supportant 8 346 véhicules/jour, et la RD 67a au nord) ainsi que depuis la desserte locale bordant le hameau des Oures. En raison de la topographie et du masque boisé, le projet est imperceptible depuis le hameau de

15 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
16 Plan climat air énergie teritorial

Saint-Marc à l'ouest, mais présente des vues directes ou filtrées depuis les habitations riveraines des Oures et certains tronçons de la RD 1083.

Les incidences du projet sont qualifiées par le dossier de nulles à très faibles ou faibles suivant les axes de vue, au regard des masques végétaux naturels conservés autour du site. Trois simulations paysagères (photomontages PM1 depuis la RD 67a, PM2 depuis le hameau des Oures, PM3 depuis la RD 1083) sont présentées dans le dossier, réalisées à partir de prises de vues hivernales de février 2026.

En termes de mesures, le pétitionnaire propose une intégration technique par l'absence totale de clôture périphérique, l'adoption d'une teinte vert foncé pour les locaux techniques et citernes incendie, ainsi qu'un recul de 15 m vis-à-vis des lisières boisées. La plantation d'une haie bocagère double sur 100 ml au sud-est du projet, le long de la RD 1083, est également prévue pour conforter la trame végétale (mesure conjointe au volet biodiversité MA1).

Les impacts résiduels sont jugés très faibles par le dossier après application des mesures, notamment vis-à-vis du réseau routier. Néanmoins, les incidences paysagères du projet doivent être appréhendées avec attention :l'installation, au regard de sa hauteur qui peut s'élever jusqu'à 5,23 m,reste ponctuellement prégnante depuis la RD 1083 et la desserte locale nord, la perception visuelle étant par ailleurs fortement influencée par la hauteur des cultures saisonnières comme le maïs.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser les hypothèses des photomontages, notamment la position des trackers et les masques culturaux, afin de vérifier leur représentativité dans les situations de plus forte visibilité (périodes de sols nus ou cultures basses par rapport aux périodes de cultures hautes), et de préciser les modalités de plantation et d'entretien de la haie prévue ;***
- ***de proposer des mesures complémentaires, si nécessaire, au droit des vues les plus exposées depuis les habitations des Oures) pour assurer une insertion paysagère qualitative du parc agrivoltaïque dans le paysage agricole de la Dombes et de la Bresse.***

2.2.4. Sol et consommation de l'espace

L'enjeu en termes d'occupation des sols et d'usages agricoles est qualifié de modéré à fort dans le dossier. À l'échelle du département de l'Ain, le nombre d'exploitations agricoles est en baisse (-26 % entre 2010 et 2020), tandis que la surface agricole utile (SAU) moyenne par exploitation est en hausse, atteignant 81 ha en 2020. L'étude d'impact présente l'occupation et la valeur agronomique des 20,5 hectares composant la zone d'implantation potentielle (ZIP), répartis entre deux exploitations individuelles. Sur le plan déclaratif (registre parcellaire graphique), le site s'inscrit dans un système de grandes cultures céréalières associant le blé tendre, le colza, le maïs grain (répertorié comme irrigué), le trèfle/fourrage et des friches agricoles temporaires. Cependant le dossier précise que la pratique réelle du terrain sur les sept à huit dernières années se caractérise par une conduite exclusivement en culture sèche, l'irrigation historique par aspersion — alimentée par un prélèvement direct dans la Veyle — ayant été abandonnée par l'exploitant pour des motifs techniques et de charge de travail.

S'agissant des incidences sur les sols et l'activité agricole, d'après le dossier, le projet agrivoltaïque va générer :

- des effets positifs, notamment sur le maintien de l'activité de grandes cultures, la réduction de l'échaudage thermique et de l'évapotranspiration grâce au pilotage dynamique des trackers, la remise en service d'une irrigation automatisée sur la parcelle nord de l'une des exploitations, avec une technique visant à limiter les besoins en eau , et le soutien à la pérennité ainsi qu'à la transmission future des deux exploitations ; toutefois, l'irrigation ayant été abandonnée depuis plusieurs années, la réduction annoncée de la consommation d'eau (de 15 à 20%) doit être distinguée de l'évolution des prélèvements par rapport à la situation actuelle et des incertitudes subsistent concernant l'adaptation de la culture du maïs sous l'ombrage des panneaux et l'obligation d'équipement spécifique pour l'entretien des inter-rangs ;
- un impact négatif concernant le retrait d'usage agricole direct de 1,75 ha (lié aux délaissés, pistes et locaux techniques), dont 205,16 m² d'imperméabilisation stricte du sol (postes de transformation/li-

vraison, citernes incendie et pieux des structures supports), sur une emprise globale de 20,5 ha dont 20,3 ha (98,8 %) restent maintenus végétalisés.

L'étude d'impact indique que l'imperméabilisation du sol reste minime (205,16 m²) et que les pistes en graviers non traités (GNT) conservent leur perméabilité. Cependant, ni les mouvements réels de matériaux, ni les circulations d'engins (pouvant induire une compaction des horizons de surface), ni le risque de drainage passif le long des tranchées électriques de raccordement interne et externe ne sont pleinement caractérisés par un diagnostic pédologique et hydrogéologique complet à ce stade, ces investigations étant renvoyées à la phase pré-chantier.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser les modalités de pilotage donnant la priorité aux besoins des cultures, leur suivi par comparaison avec les zones témoins et les adaptations prévues en cas de baisse des performances agricoles ;***
- ***garantir la réversibilité intégrale des installations à l'issue des 40 ans d'exploitation et de préciser les modalités de démantèlement et de remise en état des sols.***

2.3. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus et identifiés sur le territoire dans l'aire d'étude. Sont pris en compte :

- un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) portant sur la création d'une unité de traitement de déchets dangereux et l'extension d'une installation de transit/regroupement de déchets dangereux sur la commune de Péronnas (01), portée par la société ACV Biajoux Assainissement (ayant fait l'objet de l'avis MRAe n° 2025-ARA-AP-1905 du 12 août 2025) ;
- un second projet agrivoltaïque porté par le même pétitionnaire (Verso Energy) sur la commune limitrophe de Servas (01), situé à environ 2 km au sud du présent site (étudié par souci de transparence bien que non qualifié de projet connu au sens réglementaire strict lors du cadrage initial).

En termes d'impacts cumulés, le dossier conclut à des incidences négligeables à nulles (voire positives) pour l'ensemble des thématiques :

- sur le milieu physique et la ressource en eau : effet cumulé jugé négligeable sur les sols et le réseau hydrographique du fait de la faible imperméabilisation (205 m²) et de la perméabilité des pistes, et nul à positif concernant le climat et les émissions de gaz à effet de serre ;
- sur la biodiversité et le milieu naturel : effet cumulé estimé négligeable, les deux parcs agrivoltaïques (Saint-André-sur-Vieux-Jonc et Servas) étant étudiés selon la même méthodologie et appliquant des mesures ERC adaptées pour préserver les lisières boisées, les fossés humides et la continuité écologique locale ;
- sur le milieu humain et le cadre de vie : effet nul voire positif concernant la gestion des déchets et la santé des riverains ;
- sur le paysage et le patrimoine : aucun effet cumulé vis-à-vis du site de Péronnas, et absence de covisibilité significative ou d'impact paysager cumulé notable avec le projet de Servas situé à 2 km, en raison des masques végétaux intermédiaires et du relief.

L'Autorité environnementale souligne que les affirmations du dossier s'appuient sur un périmètre de recensement restreint aux abords immédiats du site, ce qui ne permet pas de rendre compte pleinement du paysage énergétique émergent et de la dynamique globale de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire. L'ensemble des projets répondant aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur doit être analysé. L'exhaustivité des projets photovoltaïques et industriels sur le secteur doit être décrite précisément, étudiée et comparée, notamment au regard de la consommation cumulée d'espaces agricoles et de la préservation des continuités écologiques de la Dombes et de la Bresse.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier et de compléter le recensement des projets susceptibles de présenter des effets cumulés avec le présent projet, en justifiant les périmètres retenus selon les thématiques, puis d'approfondir, lorsque des interactions sont possibles, l'analyse concernant la ressource en eau, les fonctionnalités écologiques, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.4. Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

S'agissant des options de localisation du projet et de la justification du choix du site, le dossier indique que le choix de la zone d'implantation potentielle (ZIP) de 20,5 ha, située sur les communes de Saint-André-sur-Vieux-Jonc et Servas, repose sur l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et sur une combinaison favorable de critères techniques, agronomiques et environnementaux. Le projet est conçu pour maintenir une activité de grandes cultures céréalières (rotation blé, maïs, colza) conduite par deux exploitants locaux, tout en apportant des services directs à l'agriculture via le pilotage dynamique de 16 276 modules photovoltaïques sur trackers mobiles (réduction de l'échaudage et de l'évapotranspiration) et la modernisation de l'irrigation (goutte-à-goutte enterré à 35 cm de profondeur). Les critères techniques retenus — notamment une distance de 15 m de pieu à pieu, un espacement inter-rangées de 10,2 m à plat et une garde au sol de 0,95 m à 5,23 m — visent à garantir la poursuite de la mécanisation agricole. Le dossier argumente également l'éligibilité du projet au cadre réglementaire de l'agrivoltaïsme défini par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté du 29 décembre 2023, exemptant l'installation de la comptabilisation dans la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Concernant la recherche de solutions de substitution, l'étude d'impact restitue une démarche systématique de prospection à l'échelle de l'intercommunalité (Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse - CA3B). Cette analyse multicritère a évalué 21 sites dégradés ou anthropisés recensés sur le territoire (carrières en service, friches Cerema, aires autoroutières, sites Seveso), concluant à leur incompatibilité technique, environnementale ou foncière (carrières en activité, servitudes, présence de zones humides ou de forêts). Parallèlement, une recherche de sites agrivoltaïques alternatifs a examiné 39 emplacements potentiels au sein de la CA3B, tous écartés en raison de contraintes environnementales ou réglementaires supérieures (proximité immédiate d'habitations, classement en Znieff, préservation des zones humides).

En matière de conception du projet sur le site retenu, le dossier détaille un historique de quatre variantes d'aménagement illustrant la mise en œuvre de la démarche d'évitement :

- la Variante 1 (fin 2024), scénario maximaliste de 25,59 MWc sur 31,75 ha ;
- les Variantes 2 et 3 (2025 - début 2026), réduisant l'emprise pour intégrer les enjeux environnementaux et agricoles ;
- la Variante 4 finale (avril 2026), retenant une puissance de 10,25 MWc sur 12,8 ha d'emprise agrivoltaïque. Cette solution de moindre impact permet l'évitement total des boisements périphériques (recul de 15 m), l'évitement des fossés et zones humides fonctionnelles (283 m²), la suppression de la parcelle sud pour éliminer les co-visibilités depuis la RD 1083 et le hameau de Rangout, ainsi que la réutilisation de 720 ml de chemin communal existant pour limiter l'artificialisation.

Concernant l'intégration territoriale et la planification, le projet s'inscrit sur des parcelles actuellement classées en zones A et N du PLU de Saint-André-sur-Vieux-Jonc (en cours de révision avec réalignement prévu en zone A) et en zone A du PLU de Servas. Son articulation avec le SCoT-AEC[17] Grand Bourg Agglomération, approuvé le 16 février 2026) s'appuie sur une prescription autorisant le développement photovoltaïque sous condition du maintien d'une activité agricole effective, ainsi qu'avec la règle 29 du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

Toutefois, pour l'Autorité environnementale, bien que le travail d'optimisation par variantes soit réel, la démonstration du caractère agrivoltaïque et la justification de l'opportunité du site doivent être consolidées dès ce stade. Le pétitionnaire doit expliciter plus rigoureusement l'efficience agronomique sous trackers pour la

17 Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) valant Plan Climat Air Énergie Territorial (Pcaet).

culture du maïs et confirmer la maîtrise des capacités de raccordement électrique au poste source de Servas (ou Viriat).

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation du projet avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur et les évolutions envisagées, en particulier celles concernant la préservation des continuités écologiques (exemple des orientations de protection de la trame bleue définies dans le DOO du SCoT-AEC Grand Bourg Agglomération).

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un dispositif de suivi environnemental portant sur l'ensemble des mesures Éviter-Réduire-Accompagner :

- en phase travaux, le suivi environnemental du chantier (mesure MS1) sera réalisé par un écologue indépendant, portant sur la mise en œuvre effective et l'efficacité des différentes mesures de réduction définies (balisage des emprises, pose de barrières semi-perméables à amphibiens, respect du calendrier écologique), à raison d'au moins un passage mensuel inopiné sur une durée de chantier estimée à 8 mois ;
- en phase d'exploitation, un suivi botanique et faunistique (mesure MS3) sera mis en œuvre dès la mise en service de la centrale et échelonné sur toute la durée de vie du parc fixée à 40 ans, aux années n, n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 et n+40 (soit 8 campagnes d'inventaires comprenant chacune 4 passages saisonniers pour la flore, l'avifaune, les chiroptères, les reptiles/amphibiens et la gestion de l'Ambroisie) complété par un suivi spécifique de la reprise de la haie bocagère plantée au sud-est (mesure MS2).

Si le porteur de projet prévoit un suivi régulier de la biodiversité sur les 40 ans d'exploitation du site, des indicateurs chiffrés et standardisés d'évolution globale de l'état de l'environnement (notamment sur la fonctionnalité des sols, la dynamique hydraulique des fossés et l'efficience agronomique des grandes cultures sous trackers par comparaison avec les zones témoins) ne sont pas explicitement formalisés dans le dossier. De plus, les modalités précises et les seuils d'alerte déclenchant la mise en œuvre de mesures correctives en cas de dérive ou d'échec d'une mesure méritent d'être clarifiés.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***compléter le dispositif de suivi par les indicateurs nécessaires pour vérifier les effets sur les sols, les écoulements et les prélèvements d'eau, en articulation avec le suivi agronomique et les zones témoins ;***
- ***et préciser les critères déclenchant des mesures correctives en cas de constat d'inefficacité ou d'impact imprévu révélé par les campagnes de suivi en phase chantier comme en exploitation, ainsi que les responsabilités et délais de mise en œuvre.***

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'02+ 12:22:32 2026.10.23



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente de la MRAe